

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
1 OCT 2012	000088
RESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2012/3552/PM DU 07 NOV 2012

portant incorporation au domaine privé de la Commune de Mvangan d'une portion de forêt 33 720,5 ha dénommée «Forêt Communale de Mvangan ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Mvangan, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **33 720,5 ha** située dans l'Arrondissement de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Le point **A (802 705 ; 280 688)** dit de base, est situé sur la confluence de la rivière Nlobo avec un cours d'eau non dénommé.

AU NORD :

- Du point **A**, suivre ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,62 km pour atteindre le point **B** ;

- Du point **B (804 595 ; 279 331)**, suivre la droite de gisement 89 degrés sur une distance de 1,87 km pour atteindre le point C ;
- Du point **C (806 469 ; 279 360)**, suivre la droite de gisement 41,5 degrés sur une distance de 4,56 km pour atteindre le point D ;
- Du point **D (809 486 ; 282 771)**, suivre la droite de gisement 120 degrés sur une distance de 11 km pour atteindre le point E.

A L'EST ET AU SUD :

- Du point **E (819 026 ; 277 290)**, suivre la droite de gisement 144,5 degrés sur une distance de 2,44 km pour atteindre le point F situé sur la rivière Nyé ;
- Du point **F (820 439 ; 275 303)**, suivre la rivière Nyé en aval sur 4,31 km pour atteindre le point G ;
- Du point **G (821 066 ; 271 191)**, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 2,82 km pour atteindre le point H ;
- Du point **H (821 469 ; 268 418)**, suivre la droite de gisement 130,5 degrés sur une distance de 3,55 km pour atteindre le point I ;
- Du point **I (824 168 ; 266 113)**, suivre la droite de gisement 230 degré sur une distance de 3,98 km pour atteindre le point J ;
- Du point **J (821 117 ; 263 563)**, suivre la droite de gisement 200 degrés sur une distance de 1,50 km pour atteindre le point K ;
- Du point **K (820 607 ; 262 158)**, suivre la droite de gisement 241 degrés sur distance de 4,17 km pour atteindre le point L situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
VISA	
17 OCT 2012	000088
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

AU SUD ET A L'OUEST :

- Du point **L (816 965 ; 260 120)**, suivre une droite de gisement 289,5 degrés sur une distance de 6,62 km pour atteindre le point M situé sur la rivière Minlolo ;
- Du point **M (810 716 ; 262 327)**, suivre la rivière Minlolo en aval sur 4,83 km pour atteindre le point N ;
- Du point **N (806 433 ; 263 672)**, suivre la droite de gisement 327 degrés sur une distance de 3,08 km pour atteindre le point O ;
- Du point **O (804 754 ; 266 247)**, suivre la droite de gisement 307 degrés sur une distance de 1,30 km pour atteindre le point P ;
- Du point **P (803 719 ; 267 028)**, suivre la droite de gisement 292,5 degrés sur une distance de 3,77 km pour atteindre le point Q situé sur la Lobo ;
- Du point **Q (800 232 ; 268 499)**, suivre la Lobo en amont sur 14,56 Km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière, ainsi délimitée, couvre une superficie de **trente trois mille sept cent vingt virgule cinq (33 720,5) hectares.**

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Mvangan », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette Forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Mvangan.

(3) L'exploitation de la Forêt communale de Mvangan se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 07 NOV 2012.



LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,




Philémon YANG